



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un parc de stationnement »
sur la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or
(département du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2500

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2500 déposée complète par la Métropole de Lyon le 4 septembre 2020 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Rhône respectivement les 14 et 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la construction d'un parking silo de 600 places aux abords de la gare de Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69) ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du projet est de diminuer le trafic routier et ses nuisances à l'échelle de l'agglomération lyonnaise en favorisant le report modal de la route vers le rail, en particulier pour les usagers pendulaires, en augmentant la capacité du parc relais de la gare de la commune, actuellement saturé, d'environ 440 à 600 places ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend, sur une emprise totale de 6 000 m² :

- la démolition d'un bâtiment de stockage utilisé par la SNCF ;
- le défrichage d'une surface de 4 653 m² ;
- la construction, au droit d'un parking existant d'environ 220 places, d'un parking silo d'environ 600 places sur 6 étages ;
- l'élargissement de la voie d'accès à l'équipement sur environ 100 mètres.
- installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment, pour une puissance évaluée entre 300 et 400 kWc ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41. a) « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus »
- 6. a) « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale [...] » ;

CONSIDÉRANT que le dossier est accompagné d'études spécifiques relatives aux principaux enjeux liés au site et au projet, précisant les mesures d'évitement et de réduction des impacts que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le site ne comporte pas d'enjeux notables en termes de milieux naturels car composé des abords de la voie ferrée (parking et voirie, bâtiment de stockage, boisement dégradé et fourrés) et

qu'une étude des habitats naturels et de la pédologie menée en 2019 a démontré que le site ne comporte pas de zone humide ;

CONSIDÉRANT toutefois que le site participe partiellement à la continuité écologique du secteur et est fréquenté par une faune diversifiée (oiseaux, reptiles et chauves-souris, notamment) dont certaines espèces communes dans la région bénéficient d'un statut de protection nationale ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par le projet pour éviter et réduire les impacts du projet sur la biodiversité du site, et notamment :

- l'implantation du bâtiment à proximité des voies ferrées de manière à maintenir une continuité boisée à l'ouest du projet ;
- la reconstitution d'une lisière étagée au nord ;
- le balisage des zones de travaux lors de la phase chantier ;
- la réalisation des opérations de défrichage en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- la mise en place de dispositifs d'éclairage adaptés permettant de limiter le dérangement de la faune nocturne ;
- la pose de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chiroptères.

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un suivi depuis la phase de chantier jusqu'à l'évaluation des mesures d'accompagnement par un écologue jusqu'à 20 ans après les travaux ;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'insertion paysagère, la topographie du site permet des points de vue limités sur le projet (hauteur du bâtiment inférieure à celle du talus boisé) ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par le projet concernant la gestion des sols pollués identifiés sur le site :

- un réemploi au maximum des terres excavées et recouvrement par un revêtement ou une couche de matériaux sains ;
- l'évacuation vers une filière agréée de 500 m³ de déblais non inertes.

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales interceptées par le site aménagé ainsi que les eaux usées liées au fonctionnement de l'équipement seront rejetées au réseau d'assainissement existant ;

CONSIDÉRANT ainsi que, de par sa nature et sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parc de stationnement sur la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69) présenté par la Métropole de Lyon, objet de la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2500, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03